

L'appelant :

A NICE, le 01.05.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile
sans moyens de subsistance depuis le 18.04.2019
à la suite de crimes des fonctionnaires et des juges français

Adresse : Chez M. Jamain Jean-Jacques
6 rue Guiglia
06000 NICE
Tel. 06 95 99 53 29
e-mail bormentalsv@yandex.ru

La représentante :

L'association « Contrôle public »
Site www.controle-public.com 
e-mail : controle.public.fr.rus@gmail.com

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral CS 10003 13291
MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 04 45 45
e-mail : accueil-marseille@justice.fr

**Contre : TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier du TA de Nice N° 2100249

Appel contre la décision du 20.04.2021.

Index.

I. Circonstances.....	2
II Motifs légitimes d'annulation.....	4
III. Demandes.....	20
IV. Bordereau des pièces jointes.....	25

1. Circonstances

- 1.1 Le 16.01.2021 M. Ziablitsev Sergei a saisi le tribunal administratif de Nice avec la demande d'indemnisation contre la police pour la violation de ses droits.

<http://www.controle-public.com/gallery/Isk.pdf>

Le statut d'un demandeur d'asile non francophone lui permet de s'adresser aux autorités, dans la langue qu'il comprend et de recevoir d'eux les documents sur le même langue (*les art. 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, les art.3, 16 de la Convention relative aux réfugiés, les art. 14-1, 26 du Pacte internationale des droits civils et politiques, les art. 6-1, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme*)

Et comme il a été privé par les autorités, en violation de l'interdiction, sous la menace de sanctions pénales, de tous les moyens de subsistance, il est d'autant plus du devoir de l'état de garantir l'accès à la justice en tant que personne vulnérable ayant besoin d'une protection judiciaire.

Dans l'annexe 3 à sa requête, le requérant a présenté au tribunal la pratique de la Cour Européenne des droits de l'homme sur la question de l'obligation des états d'assurer un interprète et d'un avocat de personnes qui en ont besoin, pour une bonne administration de la justice.

<http://www.controle-public.com/gallery/DtRA.pdf>

Dans l'annexe 4, le requérant a adressé au tribunal *les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, qui ordonnent au tribunal administratif de Nice l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et , prévoir accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité.

<http://www.controle-public.com/gallery/Pr-p%20.pdf>

Dans l'annexe 5, le requérant a adressé au tribunal la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, qui prescrit au tribunal administratif de Nice « En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure »

<http://www.controle-public.com/gallery/D-n.pdf>

Dans le paragraphe 1 de la partie « 4. Demandes »

« 1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et de prendre des mesures pour traduire cette demande en français, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 3) »

- 1.2 Le 19.01.2021 le tribunal administratif de Nice a envoyé une demande de régularisation :

«Votre requête doit être écrite en langue française...

En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête dans le délai de 1 mois suivant la réception de cette lettre.

A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai. »

<http://www.controle-public.com/gallery/LT2100249.pdf>

C'est-à-dire que le tribunal administratif de Nice a déclaré **qu'il refusait d'appliquer les règles du droit international** : il abolit la légalité en France.

- 1.3 Le 03.02.2021 le requérant a adressé au tribunal une demande de fournir l'aide de traducteur, rappelant que le tribunal administratif de Nice l'a laissé sans moyens de subsistance depuis le 18.04.2019 en violation de la loi nationale et des normes internationales.

<http://www.controle-public.com/gallery/dtr3.pdf>

Pourtant, le tribunal administratif de Nice n'a pas répondu à cette demande avant l'expiration du délai fixé pour la traduction de l'action.

C'est-à-dire que le tribunal administratif de Nice empêchait activement le demandeur d'accéder au tribunal au lieu de garantir **libre et facile accès à la justice**.

- 1.4. Le requérant a demandé l'aide de l'Association « Contrôle public » et elle lui a été accordée: la demande d'indemnisation a été traduite du russe en français.

Donc, le 16.02.2021 le requérant l'a présenté au tribunal avec une demande de frais en faveur de l'Association pour la traduction pour un demandeur d'asile sans moyens de subsistans, faite par l'Association **au lieu de l'Etat**.

<http://www.controle-public.com/gallery/L16.02.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/Dfr16.pdf>

- 1.5 Le 20.04.2021 (1 mois plus tard) la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle a réjété une demande d'indemnisation et toutes les exigences, faisant référence à

« Vu les autres pièces du dossier

Vu :

- l'ordonnance sur le fait de justice du 25 août 1539, dite ordonnance de VillersCotterêts, notamment ses articles 110 et 111 ;

- le code de justice administrative.»

II Motifs légitimes d'annulation de la décision.

2.1 Citation de la décision :

« 1. Considérant ce qui suit : 1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :/(...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ; (...) ».

2.1.1 Réfutation

- Considérant que le tribunal a envoyé une lettre de règlement de la demande en termes de sa traduction le 19.01.2021 , le demandeur avait raison de croire qu'il y a aucune autre réclamation du tribunal à sa demande, et s'il les avait après la traduction, par exemple, il aurait demandé un règlement de la même manière.

Par conséquent, le principe de la sécurité juridique par le tribunal a été violé, car il agit dans les mêmes circonstances de différentes manières.

- Parce que le demandeur est étranger, non francophone, il n'a pas de formation juridique française, a demandé de désignation d'un avocat, alors, le tribunal ne pouvait appliquer le texte cité de l'art. R-222-1 du CJA

«lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser»

parce que cela est contraire aux normes internationales visant à faciliter l'accès des Victimes à la justice ainsi que des réfugiés. Le tribunal est tenu d'expliquer les exigences de la législation nationale dans une langue compréhensible pour le demandeur et de lui permettre d'exercer ses droits.

- Considérant l'article R612-1 du CJA

« Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter

en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.»

Par conséquent, la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle a mal appliqué la législation nationale et a refusé d'appliquer les normes internationales sans explication et, donc, sans raison valable.

Il est évident que le but du tribunal administratif de Nice de priver le demandeur de l'assistance juridique et de l'assistance d'un avocat et, en même temps, d'invoquer faussement les règles de la législation nationale témoigne de la corruption du tribunal, agissant par de tels moyens dans l'intérêt du défendeur-une autorité publique, sans droit.

Raisonnement :

La juge a commis l'erreur matérielle.

La composition de la formation du jugement est partielle.

2.2 Conclusion de la décision:

« 2. M. Ziablitsev demande au juge administratif de faire application de certains « principes » et textes et de lui garantir l'examen de sa demande « dans un délai raisonnable et par un tribunal impartial et indépendant ». L'instruction d'un dossier contentieux relève d'un pouvoir propre du juge administratif, qui est sur ce point impartial et indépendant. Il n'appartient pas au requérant de lui prescrire les mesures qu'il doit prendre ni les modalités de suivi de son dossier. Par suite, les conclusions susvisées de M. Ziablitsev doivent être rejetées. »

2.2.1 Réfutation :

C'est évidemment un faux jugement qui est une preuve

- d'un juge incompétente, parce que tout demandeur a le droit d'exiger de tout juge d'obéir à la loi et d'appliquer le droit international
- d'un juge incompétente, car le pouvoir propre du juge administratif consiste à appliquer le droit international et à examiner les demandes sur le fond au lieu de rejeter ses demandes d'appliquer les lois et les normes internationales.

En conséquence, la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle n'a pas appliqué une seule règle de la loi correctement, de plus, **a refusé de le faire.**

- d'un juge partielle et dépendante, parce que le refus manifeste de la juge d'appliquer le droit international repose sur la certitude de l'impunité garantie par les autorités de l'État à ses juges dépendants (tout comme en Russie: les juges servent les autorités, mais pas la loi)

Raisonnement: la juge a commis une erreur matérielle de ce type qui indique la composition du tribunal à récuser.

2.3 Conclusion de la décision:

« 3. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Ziablitsev ait fait parvenir une demande préalable à un service de l'Etat. Dès lors, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administratif, le tribunal ne peut se considérer comme saisi d'un recours formé contre une décision. Elles sont par conséquent également entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et peuvent être rejetées en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. »

2.3.1 Réfutation

Comme cela est justifié dans p. 2.1.1 de la Réfutation ci-dessus, le tribunal ne pouvait pas prétendre au demandeur-étranger au sujet de l'application de la législation nationale, en l'absence d'explication à ses exigences préalablement.

Par exemple, voici une lettre du Conseil d'état sur la question analogique de soumettre une demande préalable au défendeur du 15.04.2021 (annexe 1):

<http://www.controle-public.com/gallery/LCE2-448988.pdf> 

Un autre exemple : le tribunal administratif de Nice a informé le 11.02.2021 de la nécessité de régler la demande préalablement (annexe 2)

<http://www.controle-public.com/gallery/DRL.L.pdf> 

« Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit d'accès du requérant à un tribunal a été violé dès lors que l'interprétation, **d'ailleurs non uniforme** (...) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire** examinée par la juridiction d'appel. » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.18 dans l'affaire *Witkowski v. Poland*).

Si sur demande du 16.12.2020, il n'a pas commis exactement les mêmes actions dans la première semaine, le tribunal n'avait pas de motifs raisonnables de refuser d'examiner demande **après 4 mois** de son dépôt devant le tribunal. La vérification de la conformité de la réclamation aux exigences de la loi doit être effectuée **immédiatement après son admission au tribunal** - 5 jours suffisent pour cela (l'analogie raisonnable avec la législation russe)

Si la présidente du tribunal administratif de Nice avait obéi aux exigences de la législation nationale de manière impartiale et non dans le but d'empêcher le demandeur d'accéder rapidement et efficacement à la justice, elle aurait exigé une réglementation en la matière dès que la demande d'indemnisation aurait été déposée devant le tribunal - du 16.12.2020 au 31.12.2020.

Mais même si elle l'a fait plus tard, le demandeur pourrait fournir au tribunal un document sur la tentative de règlement du litige, comme il a envoyé la demande d'indemnisation préalable au défendeur le 20.01.2021 et n'a reçu aucune réponse **pendant 3 mois.** (annexe 3) 

Si la présidente du tribunal administratif de Nice se soumettait aux exigences du droit international au lieu de dire que « *L'instruction d'un dossier contentieux relève d'un pouvoir propre du juge administratif, qui est sur ce point impartial et indépendant* » et en suite enfreindre les lois, faire preuve de partialité et de dépendance, donc elle aurait fourni pour l'étranger victime d'abus de pouvoir **d'accès à un tribunal rapide, facile, efficace** et elle-même a adressé au défendeur (le pouvoir public) une copie de la demande d'indemnisation en lui précisant le droit de régler volontairement les réclamations du demandeur.

Ainsi, le demandeur s'est conformé à toutes les exigences de la loi nationale et, si le tribunal les avait remplies, la demande aurait déjà été examinée sur le fond depuis les quatre mois, et ne serait pas rejetée le 20.04.2021.

De toute évidence, le législateur a réglementé le règlement préalable des différends afin de libérer les tribunaux des affaires judiciaires qui pourraient être réglées avant le procès.

Par conséquent, le tribunal est tenu d'évaluer la recevabilité des demandes lorsqu'elles sont déposées devant le tribunal, et non des semaines ou des mois plus tard, ce qui prive du bon sens de l'initiative du législateur et lui donne le sens opposé - prolonger la procédure judiciaire, charger les tribunaux pendant des mois, et les juges imitent les activités judiciaires en les remplaçant par des abus.

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime** » (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « *Tomov and Others v. Russia* »).

- **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 27. Un élément important du procès équitable est **la rapidité de la procédure**. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice »

Raisonnement : il y a une erreur de faits et une erreur matérielle commis par la juge incompétente, partielle, intéressée et dépendante, ce qui entraîne l'annulation du jugement.

2.4 Conclusion de la décision:

« 4. En vertu des articles 110 et 111 de l'ordonnance susvisée du 25 août 1539, les requêtes présentées au tribunal administratif doivent être rédigées en langue française. Aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : «Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser» »

2.4.1 Réfutation

Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

Article 110

« Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ne lieu à demander interprétation.

Article 111

Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences testaments, et autres quelconques, actes et exploicts de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement. »



L'ordonnance d'août 1539 sur le fait de la justice, dite l'[ordonnance](#)^{note 1} de Villers-Cotterêts^{1,2,3}, aussi appelée l'ordonnance Guillemine⁴, est un texte [législatif](#) édicté par le [roi de France François I^{er}](#), entre le 10 et le [25 août 1539](#)^{note 2} à [Villers-Cotterêts](#) (dans le département actuel de l'[Aisne](#)), enregistré au [Parlement de Paris](#) le 6 septembre 1539. Cette ordonnance est le plus ancien texte législatif encore en vigueur en France⁵, ses articles 110 et 111 (concernant la langue française) n'ayant jamais été abrogés^{1,note 3}

Forte de 192 articles⁶, elle est surtout connue pour être l'acte fondateur de la primauté et de l'exclusivité du [français](#) dans les documents relatifs à la vie publique du [royaume de France](#). En effet, pour faciliter la bonne compréhension des actes de l'[administration](#) et de la [justice](#), mais aussi pour affermir le pouvoir

monarchique^z, elle impose qu'ils soient rédigés « en langage **maternel français** et non autrement ». Le français devient ainsi la langue officielle du droit et de l'administration, en lieu et place du latin^{8.z}. En outre, cette ordonnance réforme la juridiction ecclésiastique, réduit certaines prérogatives des villes et rend obligatoire la tenue des registres des baptêmes et des sépultures⁹ par les curés^{note 4}. Cela concerne alors la quasi-totalité des personnes, à l'exception de la communauté juive, minoritaire, et de quelques individus, excommuniés notamment

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordonnance_de_Villers-Cotter%C3%A4ts

Premièrement, le roi de France François I^{er} a vécu beaucoup plus tôt (06-09-1539) que l'Union européenne n'a été formée et il n'a pas participé à la signature d'accords internationaux, de traités, de conventions par la France.

Toutefois, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969

- Article 27 DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46. »

https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

Par conséquent, il est prouvé que la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle et l'ensemble du tribunal administratif sous sa direction ne connaissent pas et n'appliquent pas la Convention de Vienne comme tous les traités internationaux.

Absolument toutes les décisions de ce tribunal en témoignent sur le site de l'Association

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Deuxièmement, après la signature des traités internationaux, les autorités françaises ont été tenues de mettre leur législation nationale en conformité avec les traités signés, en exécutant notamment l'article 110 de ladite Ordonnance du roi.

Ainsi, l'inaction des autorités est prouvée, dont des victimes ont été de milliers d'étrangers non francophones, pauvres, privés d'accès à la justice sur la basé de la langue.

Troisièmement, l'article 111 de ladite Ordonnance indique

« Le français devient ainsi la langue officielle du droit et de l'administration, en lieu et place du latin^{8.z}. »

Mais pour que l'étranger puisse avoir accès au tribunal français en vertu des traités internationaux, l'état français est tenu de fournir un interprète à partir du moment où l'étranger, qui a besoin d'un interprète, a exprimé son intention de saisir la justice. C'est-à-dire que la déclaration de la langue française comme langue officielle devant les tribunaux français oblige les autorités françaises à fournir un interprète

à TOUTE personne qu'en a besoin pour accéder aux tribunaux ou aux autorités. Mais cette action n'annule pas la langue officielle du droit – le français.

Comme la France ne s'acquitte pas de ces obligations jusqu'en 2021, il est prouvé qu'elle viole ses obligations internationales et que les tribunaux interprètent la législation nationale de manière déraisonnable et discriminatoire.

Par exemple, certains documents officiels sont fournis aux étrangers dans une langue qu'ils comprennent (dans le cadre de Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). L'officialité de la langue française ne l'empêche pas. De toute évidence, cela est fait pour que les étrangers puissent exercer leurs droits dans le cadre des procédures.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Информация о правах и обязанностях лиц помещённых под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище

Вы помещены под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище. Целью этого постановления о домашнем аресте является исполнение вашего обязательства покинуть территорию Франции.

Вы обязаны проживать в месте, которое вам будет предназначено, соблюдать все обязательства встреч, которые вам будут назначены в рамках этого постановления. Вы должны сотрудничать в рамках приготовления вашего отъезда и передать административному органу всю информацию и все проездные документы, которые позволят осуществить меру высылки.

Вы имеете право общаться с лицами по вашему усмотрению.

Можете попросить советы у вашего адвоката. Если у вас нет адвоката, вы можете позвонить по горячей телефонной линии адвокатов защиты Верховного суда (Coordonnées du TGI) :

Tél. : 04 93 85 12 03

Fax. : 04 93 92 34 56

email : info@barreaudenice.com

Par conséquent, le refus de traduire des documents dans la procédure administrative, par exemple, vise à priver tous les droits dans cette procédure des étrangers qui n'ont pas les moyens de payer des interprètes certifiés:

<http://www.controle-public.com/gallery/O87.pdf>

Par exemple, la Russie (non démocratique) exécute les traités internationaux contrairement à la France :

- **Le Code de procédure administrative de la Russie**

Article 12 CAJ RF.

« Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. Les procédures administratives **sont menées en russe, langue officielle** de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

1. Les personnes impliquées dans l'affaire et **ne possédant pas la langue** dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour **précise et garantit le droit** de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, **à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.**

2. La décision du tribunal est **présentée en russe** et, à la demande des parties, **traduite dans la langue utilisée au cours du procès.** »

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

Cela est compris par les tribunaux lituaniens, contrairement aux tribunaux français (annexe 4) : 

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%92-%D1%81.pdf>

Quatrièmement, la France est obligée d'exécuter

- **Convention relative au statut des réfugiés**

« **Article 16. -- Droit d'ester en justice**

1. **Tout réfugié** aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile accès** devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, **tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux**, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays d'origine. »

Que doit assurer la France? Elle doit assurer **l'égalité d'accès à un tribunal** candidats dans la langue **qu'ils parlent**: « *même traitement qu'un ressortissant* ». Si le ressortissant a le droit de saisir le tribunal dans sa langue maternelle, le français, l'étranger a également le droit de saisir le tribunal dans sa propre langue, s'il ne parle pas français.

Les obligations de l'état ne peuvent pas devenir celles des individus, encore moins des demandeurs d'asile, encore moins des demandeurs d'asile sans moyens de subsistance.

Si l'on suit la pratique de la présidente du tribunal administratif de Nice, qu'elle a démontrée TOUTE sa vie professionnelle en tant que juge, aucun requérant ne parlant pas français n'a eu accès à la justice.

C'est la base de la vérification de toutes les activités professionnelles de la juge Mme Rousselle pour la commission d'infractions pénales visées par l'art. 432-2, 432-7 du CP.

- **La Charte européenne des droits fondamentaux**

Article 41 Droit à une bonne administration

« 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

« **Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article. »

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU>

- **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

<http://controle-public.com/gallery/%Do%9732.pdf>

« 8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, **les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens** («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure **ne fassent l'objet d'aucune discrimination**.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. **Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers**, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé**

aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile**, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14¹. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation.

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité (...). Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner **l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète** dans les cas où, **faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès** dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», **mais peut aussi constituer une discrimination.** »

- **Observation générale no 15 Situation des étrangers au regard du Pacte**

[HRI GEN 1 Rev 9\(Vol I\) \(GC15\) fr.pdf](#)

« 2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, **sans discrimination entre les citoyens et les étrangers.** Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. **Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.**

4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et **les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique**. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et **les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction**.

7. (...) Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.

9. (...) Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national **de bonne foi**, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout **en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi** (art. 26). »

- **Observation générale N° 18. Non-discrimination**

[HRI GEN 1 Rev 9\(Vol I\) \(GC18\) fr.pdf](#)

« 13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »

Quel est le but poursuivi par le tribunal administratif de Nice en refusant à un étranger non francophone sans moyens de subsistance la traduction de sa demande devant la justice? Ce but est d'empêcher l'accès à la justice et il n'y a aucun autre but. C'est-à-dire que le but est criminel.

Le droit d'accès au tribunal doit être garanti par l'état indépendamment de la nationalité, de la langue, de revenu et ce droit est garanti en théorie par article 432-7 de CP Fr

- **Article 432-7 du CP**

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

- **Article 225-1 du CP**

*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement **de leur origine**, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière*

vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Législation nationale :

- **L'article R776-23 du code de justice administrative**

*« Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.*

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article [R. 122](#) du code de procédure pénale»

- **L'article R122 du Code de procédure pénale**

*« **Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.*

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.»

Il convient de signaler ici une violation par la juge de l'article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

- **Article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539**

*« Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits **si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude** ne lieu à demander interprétation ».*

« Le principe de l'Etat de droit, qui sous-tend la Convention, ainsi que le principe de légalité consacré par l'article 1 du Protocole no 1 exigent des Etats non seulement qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent les conditions légales et pratiques de leur mise en œuvre (paragraphe 147 ci-dessus). Dans le cadre de la présente affaire, il incombait aux autorités polonaises de supprimer l'incompatibilité existante entre la lettre de la loi et la pratique adoptée par

l'Etat qui faisait obstacle à l'exercice effectif du droit (...). Ces principes exigeaient également de l'Etat polonais l'accomplissement en temps utile, de façon correcte et avec cohérence, des promesses législatives qu'il avait formulées quant au règlement (...). Il s'agissait d'une cause **générale et importante d'intérêt public** (...). Comme la Cour constitutionnelle polonaise l'a souligné à juste titre (...), la nécessité de maintenir la confiance légitime des citoyens en l'Etat et en ses lois, inhérente à l'Etat de droit, exigeait que **les autorités éliminent de l'ordre juridique les dispositions entraînant des dysfonctionnements et corrigent les pratiques contraires à la loi.** » (§ 184 de l'Arrêt du 22.06.04, l'affaire « Broniowski contre la Pologne »)

Cinquièmement, l'article R.612-1 du code de justice administrative est inapplicable puisque la demande de traduire l'action en français a été faite **sans l'aide de l'état** dans le délai fixé par le tribunal – le 16.02.2021.

Raisonnement : il y a une erreur de faits et une erreur matérielle, parce que les lois internationales à appliquer ne sont pas appliquées et que les normes nationales sont mal interprétées par la juge incompétente, partielle, intéressée et dépendante, ce qui entraîne l'annulation de la décision.

2.5 Conclusion de la décision:

« 5. La requête et le premier mémoire complémentaire de M. Ziablitsev étant rédigés en russe, il a été invité, en application de l'article R. 612-1, à régulariser sa requête par la production d'une traduction française. Sa requête devant, aux termes de l'ordonnance du 25 aout 1539, être présentée en langue française, il n'est pas fondé à demander une indemnisation au titre des frais de traduction de sa requête. »

Réfutation :

Dans cette conclusion, la logique et les relations de cause à effet sont brisées.

- **Premièrement**, la demande d'indemnisation a été déposée par le demandeur en russe et ne contenait pas d'une demande de paiement pour la traduction. L'état, représenté par le tribunal administratif de Nice, était tenu de fournir un interprète au stade du dépôt de la demande, mais ne l'a pas fait. (l'article R776-23 du code de justice administrative)

Par conséquent, en imposant au demandeur du fardeau de la traduction, l'état est tenu de payer la traduction effectuée **pour le tribunal et au lieu du tribunal.**

*« En ce qui concerne les frais et les dépenses, la Cour doit déterminer si ils ont été effectivement engagés et si **ils ont été nécessaires** et quantitativement raisonnables » (voir McCann et Al. C. Royaume-Uni, 27 septembre 1995, par. 220, série a No 324).*

Il ressort clairement de l'action du tribunal que la traduction de la demande était nécessaire pour que le demandeur puisse accéder au tribunal français.

« B. Frais et dépens

80. Le requérant a bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour. Son conseil indique que, **son client étant sans ressources**, il a « fait l'avance des frais et honoraires ». Il demande 18 657,60 EUR au titre des honoraires et présente une « facture pro-forma » datée du 6 décembre 2006, indiquant que cette somme correspond à 120 heures de travail au tarif de 130 EUR hors taxes. Il demande en sus 800 EUR pour frais (copies, téléphone, courriers, etc).

82. La Cour rappelle qu'un requérant ne peut en principe obtenir un remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, **leur nécessité et le caractère raisonnable** de leur taux. En outre, aux termes de l'article 60 §§ 2 et 3 du règlement, le requérant doit soumettre des prétentions chiffrées et ventilées par rubriques et accompagnées des justificatifs pertinents, faute de quoi la chambre peut rejeter tout ou partie de celles-ci (voir, parmi d'autres, l'arrêt Mazelié c. France du 23 octobre 2006, no 5356/04, § 38).

Vu la situation de demandeur d'asile puis de réfugié du requérant, la Cour ne doute pas de la réalité de son impécuniosité. Elle estime que, dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer une somme au requérant au titre de **l'avance sur honoraires que son conseil lui a concédée**, et se satisfait à cet égard de la « facture pro-forma » qu'il produit. (...)

Cela étant, prenant en compte les diligences du conseil du requérant, la Cour juge raisonnable d'accorder 10 000 EUR au titre des frais et dépens, moins les 1 699,40 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire, soit 8 300,60 EUR. »

(L'Arrêt du 26.04.2007 de la CEDH dans l'affaire « GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. France » (Requête no 25389/05)

<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-80331>)

Étant donné que le tribunal lui-même a indiqué que la traduction était nécessaire et a contraint le demandeur à recourir à l'aide d'un interprète à l'avance, par conséquent, la traduction des documents du demandeur étranger, de demandeur d'asile sans moyens de subsistance par la faute du tribunal administratif de Nice, doit être payée par l'état.

Deuxièmement, l'ordonnance du roi du 25 août 1539 **n'est pas liée** à la charge de l'État de payer le travail de traduction de la réclamation du demandeur, qui est sous le contrôle et sur le contenu de l'état **en vertu du statut de demandeur d'asile**. Juste au contraire. Cette ordonnance déclare la langue officielle de la procédure judiciaire, mais ne réglemente pas **les mesures prises par l'état** pour permettre aux étrangers d'avoir accès aux cours.

Le refus du tribunal de payer le travail de traduction effectué constitue une **discrimination et une contrainte au travail servile**.

Donc, le refus du tribunal de payer la traduction et le refus de fournir un interprète au demandeur, la délivrance des documents du tribunal en français sans traduction, constitue

- 1) une discrimination
- 2) une intimidation
- 3) une entrave à l'accès au tribunal
- 4) la contrainte au travail servile du représentant

Raisonnement : il y a une erreur matérielle commise par la juge incompétente, partielle, intéressée et dépendante, ce qui entraîne l'annulation de la décision.

- **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, **les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre.** Deuxièmement, le tribunal doit aussi **donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable.** Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, **aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial**

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à **tous les tribunaux** et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. (...) Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et **que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question.** Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de **prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14** (...)

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent⁴⁸. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou **que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité (...).** »

Compte tenu du refus de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle de se soumettre au droit international et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (annexes 3-5 à la demande d'indemnisation)

5. Annexes

1. Plainte du 27.07.2020 contre le CCAS, non examinée par le tribunal au 16.01.2021.
2. Un compte personnel sur le site de Télérecours avec des informations sur la communication de la plainte aux défendeurs.
3. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
5. Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

ainsi qu'à la jurisprudence antérieure similaire de ce tribunal, elle ne répond pas aux critères d'impartialité, d'indépendance et de compétence (qualification).

« γ) Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer **si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation**. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (...). L'exigence de la «nécessité» de l'ingérence vaut sur le plan tant procédural que matériel (...) » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France »)

2.6 Conclusion de la décision:

« 6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont M. Ziablitsev demande le versement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, dont au demeurant, il ne justifie pas de leur principe ni de leur montant. »

2.6.1 Réfutation

Le tribunal administratif de Nice payait les interprètes dans les procédures administratives et l'article L.761-1 du CJA ne l'empêchait pas.

Par exemple :

Dossier N° 1904685 <http://controle-public.com/gallery/O85.pdf>

« et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe »

« les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe...»

De toute évidence, l'interprète est fourni par l'état, et non par la partie perdante, il le fait à la première étape du processus judiciaire et indépendamment de ses résultats. Le tribunal agit au nom de l'état en garantissant le droit de l'étranger de participer à l'affaire sur la base de l'égalité et de la procédure contradictoire.

En outre, le demandeur a demandé l'application des règles internationales selon lesquelles le paiement de la traduction doit être effectué sur le fait de la traduction effectué à la place de l'état. Il a également justifié le calcul du montant (*l'Arrêt du 26.04.2007 de la CEDH dans l'affaire «GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. France » (Requête no 25389/05) :*

6. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **35 x 12=720 euros** ... pour la traduction de l'action et à verser à l'association «Contrôle public» (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

Raisonnement : il y a une erreur de fait et une erreur matérielle commises par le juge incompétente, partielle, intéressée et dépendante, ce qui entraîne l'annulation du jugement.

« La Cour rappelle que la proportionnalité de l'ingérence implique l'existence d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir « **une charge spéciale et exorbitante** ». Elle rappelle également que la vérification de l'existence d'un juste équilibre exige un examen global des différents intérêts en cause et peut appeler **une analyse du comportement des parties, des moyens employés par l'État et leur mise en œuvre, en particulier, l'obligation des autorités d'agir en temps utile, de façon correcte et cohérente** (...). En matière de droit de propriété, la Cour accorde une importance particulière au principe de bonne gouvernance, et souhaite que les autorités publiques agissent avec les plus grandes précautions (...) ». (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.10.18 dans l'affaire y «Zhidov and Others v. Russia»).

III. Demandes

En vertu

- la Déclaration de l'Union européenne
- les Principes fondamentaux et directives 14-24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit

international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- le Pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention européenne des droits de l'homme,
- la Charte européenne des droits fondamentaux,
- la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies)
- l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable
- l'Observation générale N° 18. Non-discrimination
- l'Observation générale no 15 Situation des étrangers au regard du Pacte
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention de Vienne de 1969
- l'Ordonnance du 25 août 1539
- le Code de justice administrative
- le Code de procédure pénale
- le Code pénale
- l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'APPELANT DEMANDE DE:

1. **EXAMINER** l'appel sur la basé du droit international, en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du Comité de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.2018, l'affaire « Ljatifî v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »*).

En cas de refus d'appliquer les droits internationales, **VERSER** une indemnité de 3 000 euros en faveur du demandeur par le ministère de la justice pour la violation du droit à la protection par la loi - **considérer comme une demande préalable**.

2. **EXAMINER** le recours indépendamment de la nomination ou du refus de nommer d'un avocat en vertu des normes internationales susmentionnées ayant priorité sur la législation nationale.

*«(...) l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification***

de la Convention (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva c. Russie*).

« L'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, *Avram et autres c. Moldova*, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

En cas de refus d'examiner cet appel, VERSER une indemnité de 3 000 euros en faveur du demandeur par la ministère de la justice pour la violation du droit à

l'accès à la justice et 2 500+735 +420=3 655 euros en faveur de l'association «Conrôle public»- **considérer comme une demande préalable.**

3. **EXAMINER** le recours dans un délai raisonnable-pas plus de 2 mois.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)" (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

En cas de dépassement de ce délai, VERSER une indemnité de 3 000 euros en faveur du demandeur par le ministère de la justice - **considérer comme une demande préalable.**

4. **REFLÉTER et EXAMINER** dans la décision les arguments de l'appel,

- en respectant le principe d'un procès équitable **fondé sur le droit d'être entendu**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, § 48 de l'Arrêt du 5.09.2013 dans l'affaire « Čepék c. République Tchèque », art. 41, 47 de la Charte, par. 35, 38 et 42 de la Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des jugements (CCJE (2008)Op.N°5), adopté à Strasbourg le 18.12.08,
- en assurant l'essentiel « ... du droit du requérant d'accéder à la justice " (§§104, 105 de l'Arrêt du 9.03.21 dans l'affaire Eminağaoğlu c. Turkey)",
- en assurant du droit à la justice
- en assurant du droit à la composition légale du tribunal (§§ 130, 192, 195, 196 27.10.20 dans l'affaire « Ayetullah Ay c. Turquie»)

« δ) ...lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales **doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (...)** » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France»)

5. **ANNULER** la décision contestée en raison des erreurs de fait et des erreurs matérielles, la composition du tribunal à récuser en raison de la partialité systématique, de la dépendance, de désobéissance aux lois nationales et internationales, du déni de justice systématique, pour lesquels le tribunal administratif de Nice est le défendeur dans les réclamations contre lui.

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

6. **METTRE à la charge de l'état ou le ministère de la justice** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R.776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 2 500 € (préparation)+ 35 euros x 21 =735 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07.2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l'affaire « GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE» (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire «Kolomenskiy c. Russie»)

« 55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats «Dokovska, Atanasov et Partenaires»»** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire **Mustafa c. Bulgarie**)

IV. Bordereau des pièces jointes

1. Lettre du CE N°44898 de régler la demande d'indemnisation du 15.04.2021
2. Lettre du TA de Nice N°2005307 de régler la demande d'indemnisation du 11.02.2021
3. Demande préalable du 20.01.2021
4. Décision de la cour lituanienne en lituanien et en russe
5. Enregistrement de l'Association « Contrôle public »
6. Demande d'aide juridique pour le demandeur d'asile sans moyens de subsistance

L'appelant M. Ziablitsev S. avec l'aide de sa représentante - l'association «Contrôle public»

